CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.275 du 15 mars 2004

A.73.791/VIII-3805

En cause : **BEAUVOIS** Isabelle**,**

place du Beguinage 1
6500 Beaumont,

contre :

la ville de Beaumont,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 1997 par Isabelle BEAUVOIS qui demande l'annulation :

- de la décision du conseil communal de la ville de Beaumont du 27 janvier 1997 portant nomination de Monique GODART, en qualité de receveur communal à titre définitif et mettant fin à ses fonctions de receveur intérimaire;
- des décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins de la partie adverse fixant le "timing" des épreuves et l'excluant desdites épreuves;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 février 2004;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DEPRE, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre recommandée du 27 juin 2003, adressée au domicile élu de la requérante, l'auditeur rapporteur a invité celle-ci à lui indiquer l'évolution de l'affaire et à justifier l'actualité de son intérêt; que cet envoi recommandé n'a pas été retiré et est revenu avec la mention "non réclamé"; que le même courrier a été envoyé, sous pli ordinaire, au conseil de la requérante qui n'y a pas répondu; que le rapport en déduit que, "restant en défaut de se préoccuper de l'état d'avancement de son affaire, et refusant de collaborer à l'instruction de celle-ci, la partie requérante n'a pas manifesté son intérêt actuel suffisant" et conclut au rejet du recours à défaut de persistance d'un intérêt suffisant à l'annulation;

Considérant que la requérante expose, dans son dernier mémoire, que c'est pour des motifs indépendants de sa volonté qu'elle n'a pas retiré le pli recommandé du 26 juin 2003; qu'elle explique qu'elle était à l'époque séparée de son mari mais résidait au domicile conjugal qui était la propriété de celui-ci, que son mari y faisait de fréquentes incursions, emportant des objets et le courrier, ce qui a amené la requérante à déposer plainte pour violation de domicile et à déserter souvent son domicile; qu'elle ajoute que ces difficultés conjugales l'ont conduite à un état de dépression qui l'empêchait de prendre ses problèmes en charge et que c'est à la veille de la réception du rapport qu'elle a repris contact avec son conseil et pris connaissance des lettres qui lui avaient été adressées par l'auditeur rapporteur; qu'elle rappelle ensuite l'objet de son recours et le délai qui s'est écoulé depuis l'introduction de celui-ci; qu'elle déclare n'être pas responsable de ce délai et se demande ce qui, compte tenu de son jeune âge excluant une mise à la pension, aurait pu lui faire perdre son intérêt à l'annulation des actes attaqués; qu'elle rappelle qu'elle a perdu son emploi et se demande quelles précisions elle pouvait apporter à ce

propos; qu'elle s'étonne enfin qu'après six ans de procédure, le rapport conclut à la perte d'intérêt parce qu'après trois mois et demi - dont les mois de juillet et d'août - elle n'a pas répondu à la lettre qui l'interrogeait sur le maintien de son intérêt;

Considérant que la partie adverse déclare ne pas comprendre "qu'il faille invoquer en l'espèce de telles difficultés psychologiques pour justifier l'absence de réponse à des correspondances lorsqu'il est prétendu, en même temps, que de telles correspondances n'ont pas été reçues"; qu'elle estime que, même si la requérante s'absentait parfois de son domicile, rien ne l'empêchait de prendre les mesures nécessaires pour que le courrier adressé à son domicile soit réexpédié par les services postaux au lieu de sa résidence; que la partie adverse s'en réfère dès lors au rapport;

Considérant que l'intérêt requis pour postuler l'annulation d'un acte administratif doit non seulement exister au moment de l'introduction du recours, mais encore persister jusqu'à la prononciation de l'arrêt; que l'exigence d'un intérêt est une condition de recevabilité du recours, formulée explicitement par l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le législateur n'a pas défini la notion, laissant entier le pouvoir d'appréciation du Conseil d'Etat en cette matière; que la circonstance que la perte d'intérêt est présumée dans certains cas ne porte pas atteinte à ce pouvoir d'appréciation dans tous les autres cas; que l'intérêt à l'annulation est une question fondamentale, qui permet de conclure de manière décisive et donc, dans ce sens, une question cruciale qu'il est logique de traiter avant l'examen au fond;

Considérant qu'il incombe aux justiciables de collaborer à la bonne administration de la justice; que répondre à une question relative à l'évolution d'une affaire et au maintien de l'intérêt est, pour un requérant, une manifestation élémentaire de cette collaboration, même si - et peut-être surtout si - le nombre sans cesse croissant des procédures d'urgence ne permet pas toujours à la juridiction de traiter toutes les affaires aussi rapidement qu'elle le souhaiterait; qu'après trois mois, l'auditeur rapporteur a raisonnablement pu déduire de l'absence de réponse de la requérante à des questions qui n'appelaient pas de développement juridique et de l'absence de réaction de son conseil que la requérante se désintéressait du sort de son recours; que, certes, la requérante démontre, pièces à l'appui, qu'elle a connu des graves problèmes personnels dans le courant de l'été 2003; qu'il faut cependant constater qu'elle a été capable de déposer une plainte pour violation de domicile le 6 juin 2003; que sachant alors qu'une partie de son courrier ne lui parvenait pas ou risquait de ne pas lui parvenir, elle eût pu prendre à ce moment les mesures nécessaires pour l'acheminement ou la conservation de son courrier ailleurs qu'à son domicile; qu'elle a négligé de prendre ces mesures et que son conseil, qui

a reçu une copie de la lettre de l'auditeur-rapporteur, n'a pas estimé devoir en accuser réception ou signaler qu'il lui était impossible de joindre sa cliente; que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que le rapport a conclu à la perte d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.